

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.697/4
DU 26 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 7 janvier 2010, d'une demande d'avis, sur un avant-projet de décret "modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 12 et 26 mai 2010, a donné, à cette dernière date, l'avis suivant :

Examen de l'avant-projet de décret

Arrêté de présentation

Le texte en projet doit être précédé d'un arrêté de présentation ⁽¹⁾.

Dispositif

Articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet

Articles L1125-11 et L2212-81^{ter} en projet

1. Invité à préciser ce qu'il faut entendre par "membre permanent d'un organe de direction d'une intercommunale", le délégué du ministre a répondu que "le membre permanent se rattache à la qualité de membre du personnel de l'intercommunale à l'opposé d'un administrateur".

2. Invité à préciser si l'interdiction vaut pour toute intercommunale ou seulement pour celles où la commune ou la province du membre du collège concerné est associé ⁽²⁾, le délégué du ministre a répondu :

"Ne sont visées que les intercommunales dans lesquelles la commune, la province ou le cpas est membre. Au delà du texte qui fait référence au caractère "associé" du pouvoir local, le commentaire des articles le précise à nouveau".

3. S'agissant d'une incompatibilité, pareilles précisions doivent être établies par le législateur de sorte qu'il y a lieu de modifier le texte de la disposition en projet.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", formule F 6.

⁽²⁾ Comparer avec l'article 9bis en projet de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

4. L'article L1125-11 sera donc rédigé comme suit :

"Sans préjudice de l'article L1531-2, § 6, un membre d'un collège communal ne peut siéger au sein d'un organe de direction d'une intercommunale à laquelle la commune est associée dès lors qu'il a la qualité de membre du personnel de cette intercommunale".

De même, l'article L2212-81*ter* sera rédigé comme suit :

"Sans préjudice de l'article L1531-2, § 6, un membre d'un collège provincial ne peut siéger au sein d'un organe de direction d'une intercommunale à laquelle la province est associée dès lors qu'il a la qualité de membre du personnel de cette intercommunale".

Articles 3, 5/ et 4, 5/ de l'avant-projet

Les dispositions en projet établissent une incompatibilité qui concerne les titulaires d'une fonction au sein d'un "organisme d'intérêt public", fonction qui consiste à assurer la direction générale d'un tel organisme.

Se pose la question de savoir si l'expression "organisme d'intérêt public" renvoie à ceux qui tombent dans le champ d'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou s'il faut entendre par là tous services publics organiques y compris les ASBL communales ou provinciales.

Article 5 de l'avant-projet

En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, l'avant-projet de décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pareille règle d'entrée en vigueur déroge à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

La règle d'entrée en vigueur à l'examen présente l'inconvénient que, si le décret en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas de ce délai normal de dix jours.

Il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen, ce qui aurait pour effet de renvoyer au droit commun de l'entrée en vigueur, à moins qu'il existe une raison particulière d'y déroger. Si la formule figurant à l'avant-projet est adoptée, il y aura lieu de s'assurer que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 152.1 et formule F 4-5-1-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY